



PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

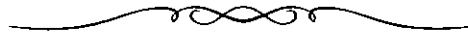
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 04 MARS 2013

Arrêté n° 2013/764

**Portant ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et  
parcellaire, relative à l'expropriation des parcelles I-207 et I-209 sises 1et 1 ter rue Georges  
Lamouret  
- commune de Vincennes -**



**Le préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment ses dispositions relatives à la DUP, l'enquête parcellaire et à l'arrêté de cessibilité et ses articles L 11-1, R 11-3 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la délibération du conseil municipal de Vincennes en date du 15 février 2013 demandant l'ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative à l'expropriation des parcelles I-207 et I-209 sises 1 et 1 ter rue Georges Lamouret ;
- VU la demande de la commune de Vincennes du 4 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;
- VU la décision n°E13000002/77 du tribunal administratif de Melun en date du 7 février 2013 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en date du 8 février 2013 ;
- VU le dossier présenté à cet effet ;

.../...

- **SUR** proposition du secrétaire général du Val de Marne ;

**ARRETE :**

**- Article 1<sup>er</sup>**: Conformément aux dispositions des articles R 11-3 et suivants et R11-19 à R11-31 du code de l'expropriation, il sera procédé conjointement du **lundi 25 mars 2013 au jeudi 25 avril 2013 inclus** dans la commune de Vincennes pendant 32 jours consécutifs :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'expropriation des parcelles I- 207 et I-209 sises 1et 1 ter rue Georges Lamouret à Vincennes.

- à une enquête parcellaire.

**-Article 2** : M. Claude **POUEY**,ingénieur général des Télécoms en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur titulaire et M.Jean-Pierre **MAILLARD**, géomètre-expert foncier en retraite, les fonctions de suppléant. Le siège est fixé au centre administratif 5, rue Eugène Renaud, 3ème étage 94304 Vincennes cedex.

**- Article 3** : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches sur le territoire de la commune selon les caractéristiques fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre chargé de l'environnement. D'autres procédés d'information seront utilement mis en œuvre, tels que le site Internet de la ville, la revue municipale, les panneaux d'information électronique à messages variables. L'affichage aura lieu à la mairie de Vincennes et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête Ces mesures de publicité incombent au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de cette enquête.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

**- Article 4** : Les dossiers visés ci-dessus seront déposés au centre administratif 5, rue Eugène Renaud, 3ème étage 94304 Vincennes cedex et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie du 25 mars 2013 au 25 avril 2013 inclus.

Il y sera également déposé deux registres à feuillets non mobiles, l'un coté et paraphé par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre coté et paraphé par le maire pour l'enquête parcellaire.

**-Article 5** : Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations sur l'opération, soit en les consignait sur les registres d'enquête, soit en les adressant par écrit à la mairie de Vincennes à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur (hôtel de ville 94304 Vincennes cedex ) qui les annexera aux registres d'enquête ; il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au centre administratif 5, rue Eugène Renaud, 3ème étage 94304 Vincennes cedex les :

- |  |   |
|--|---|
| - <b>Lundi 25 mars 2013 de 9h à12h ;</b>       | - <b>Samedi 6 avril 2013 de 9h à 12h ;</b>  |
| - <b>Mercredi 17 avril 2013 de 14h à 17h ;</b> | - <b>jeudi 25 avril 2013 de 14h à 17h ;</b> |

.../...

- **Article 6** : Une copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture du Val-de-Marne (DRCT/3), à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne et à la mairie de Vincennes dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur.

- **Article 7** : Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par la mairie sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R 11-22 du code de l'expropriation.

- **Article 8** : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt des dossiers à la mairie de Vincennes sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- **Article 9** : Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier,
- soit en les adressant au maire qui devra les annexer au registre,
- soit en les adressant par écrit à la mairie de Vincennes, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

- **Article 10** : A la fin de l'enquête, le dossier ainsi que les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre sous huitaine, le porteur de projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de Vincennes dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demandait. Il établira un rapport qui relatera le déroulement des enquêtes et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier, ainsi que son rapport et ses conclusions en 2 exemplaires, au sous-préfet de Nogent-sur-Marne qui le fera parvenir à la préfecture (DRCT/ 3) accompagné de son avis.

- **Article 11** : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 9 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai de huit jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet du Val-de-Marne (DCRT/3).

.../...

- **Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

- **Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Nogent sur Marne et le maire de la commune de Vincennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian ROCK